

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 MARS 2022

Délibération n°2022-01 portant création du comité social d'administration de l'École nationale des chartes et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°87-832 du 8 octobre 1987 modifié relatif à l'École nationale des chartes ;

Vu l'avis du comité technique de l'École nationale des chartes en date du 15 mars 2022 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du directeur de l'École nationale des chartes, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le directeur de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : sept titulaires et sept suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Ecole nationale des chartes sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 79 agents représentés dont 36 femmes soit 45,56 % et dont 43 hommes soit 54,43 %.

Article 4

Le comité technique de l'Ecole nationale des chartes institué par la délibération du 31 mai 2018 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 5

La délibération n°2018-10 du 31 mai 2018 portant création du comité technique est abrogée à compter du 1er janvier 2023.

Article 6

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

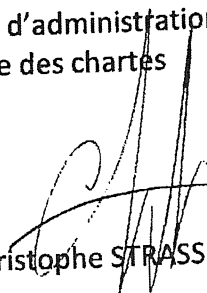
Nombre de votants : 19

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2

Le président du conseil d'administration
de l'Ecole nationale des chartes


Christophe STRASSEL